

2020

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

**An Act Respecting Security
for the Legislative Assembly**

**Loi concernant la sécurité
à l'Assemblée législative**

Assented to June 18, 2020

Sanctionnée le 18 juin 2020

Table of Contents

Table des matières

- 1** *Legislative Assembly Act*
- 2** *Sheriffs Act*

- 1** *Loi sur l'Assemblée législative*
- 2** *Loi sur les shérifs*

**TRANSITIONAL PROVISIONS AND
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

- 3** Deemed appointments
- 4** References
- 5** *Enforcement of Money Judgments Act*
- 6** *Jury Act*

- 3** Présomption relative aux nominations
- 4** Renvois
- 5** *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*
- 6** *Loi sur les jurés*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Legislative Assembly Act

1 *The Legislative Assembly Act, chapter 116 of the Revised Statutes, 2014, is amended by adding after section 41 the following:*

Sergeant-at-Arms

41.1(1) In this section, “weapon” means a firearm as defined in the *Criminal Code* (Canada) and anything else that could be used to

- (a) cause death or serious bodily harm to a person, or
- (b) threaten or intimidate a person.

41.1(2) In carrying out his or her duties under this Act, the Sergeant-at-Arms

- (a) may have possession of and use a weapon, and
- (b) has and may exercise all the powers, authority, privileges, rights and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Sheriffs Act

2(1) *Section 2 of the Sheriffs Act, chapter 131 of the Revised Statutes, 2014, is repealed and the following is substituted:*

Appointment of sheriffs

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Chief Sheriff for the Province.

2(2) The Chief Sheriff may appoint sheriffs for the Province.

2(3) The Chief Sheriff may appoint deputy sheriffs for the Province.

2(4) All persons appointed under this section are subject to

- (a) the *Civil Service Act*, and

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l'Assemblée législative

1 *La Loi sur l'Assemblée législative, chapitre 116 des Lois révisées de 2014, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 41 :*

Sergent d'armes

41.1(1) Dans le présent article, « arme » s'entend d'une arme à feu selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada) et s'entend également de tout autre objet pouvant servir :

- a) soit à tuer quelqu'un ou à lui infliger des blessures graves;
- b) soit à le menacer ou à l'intimider.

41.1(2) Dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, le sergent d'armes :

- a) est autorisé à posséder et à utiliser une arme;
- b) jouit des pouvoirs, des privilèges, des droits et des immunités de l'agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada) et peut s'en prévaloir.

Loi sur les shérifs

2(1) *L'article 2 de la Loi sur les shérifs, chapitre 131 des Lois révisées de 2014, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Nomination des shérifs

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer le shérif en chef de la province.

2(2) Le shérif en chef peut nommer les shérifs de la province.

2(3) Le shérif en chef peut nommer les shérifs adjoints de la province.

2(4) Les personnes nommées en vertu du présent article sont assujetties :

- a) à la *Loi sur la fonction publique*;

(b) sections 5 and 6 of the *Financial Administration Act*.

b) aux articles 5 et 6 de la *Loi sur l'administration financière*.

2(2) *The Act is amended by adding after section 8 the following:*

2(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :*

Security for the Legislative Precinct

Sécurité dans l'enceinte de l'Assemblée législative

8.1(1) The following definitions apply in this section.

8.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“Legislative Precinct” means the Parliament Square buildings and grounds at the City of Fredericton, and includes any other buildings or grounds that are used by members of the Legislative Assembly, other than the constituency offices of the members, in carrying out their parliamentary functions. (*enceinte de l'Assemblée législative*)

« arme » S'entend d'une arme à feu selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada) et s'entend également de tout autre objet pouvant servir :

“weapon” means a firearm as defined in the *Criminal Code* (Canada) and anything else that could be used to

a) soit à tuer quelqu'un ou à lui infliger des blessures graves;

(a) cause death or serious bodily harm to a person, or

b) soit à le menacer ou à l'intimider. (*weapon*)

(b) threaten or intimidate a person. (*arme*)

« enceinte de l'Assemblée législative » Les édifices et les terrains de la place du Parlement situés dans la ville de Fredericton et, en outre, tout autre édifice ou terrain qui accueille les députés dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, à l'exception de leurs bureaux de circonscription. (*Legislative Precinct*)

8.1(2) The Chief Sheriff, a sheriff or a deputy sheriff may provide security services in the Legislative Precinct.

8.1(2) Le shérif en chef, un shérif ou un shérif adjoint peut fournir des services de sécurité dans l'enceinte de l'Assemblée législative.

8.1(3) In carrying out his or her duties under this section, the Chief Sheriff, a sheriff or a deputy sheriff

8.1(3) Dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent article, le shérif en chef, le shérif ou le shérif adjoint :

(a) may have possession of and use of a weapon, and

a) est autorisé à posséder et à utiliser une arme;

(b) has and may exercise all the powers, authority, privileges, rights and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

b) jouit des pouvoirs, des privilèges, des droits et des immunités de l'agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada) et peut s'en prévaloir.

8.1(4) For greater certainty, the Chief Sheriff, a sheriff or a deputy sheriff providing security services in the Legislative Precinct continues to be an employee as defined in the *Civil Service Act*, and all legislative provisions that apply to him or her generally in his or her employment, as well as all rights and privileges arising from collective agreements entered into under the *Public Service Labour Relations Act*, apply in his or her work in the Legislative Precinct.

8.1(4) Il est entendu que le shérif en chef, le shérif ou le shérif adjoint qui fournit des services de sécurité dans l'enceinte de l'Assemblée législative est un employé, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la fonction publique*, et que les dispositions législatives qui s'appliquent à lui généralement dans le cadre de son emploi ainsi que les droits et privilèges que lui confère une convention collective conclue en application de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*

TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Deemed appointments

3(1) *The person who held the office of Chief Sheriff immediately before the commencement of this section shall be deemed to be appointed as Chief Sheriff under subsection 2(1) of the Sheriffs Act on the commencement of this section.*

3(2) *A person who held the office of sheriff immediately before the commencement of this section shall be deemed to be appointed as sheriff under subsection 2(2) of the Sheriffs Act on the commencement of this section.*

3(3) *A person who held the office of deputy sheriff immediately before the commencement of this section shall be deemed to be appointed as deputy sheriff under subsection 2(3) of the Sheriffs Act on the commencement of this section.*

References

4(1) *A reference to the Chief Sheriff appointed by the Lieutenant-Governor in Council under subsection 2(2) of the Sheriffs Act as it read immediately before the commencement of this section in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Chief Sheriff appointed by the Lieutenant Governor in Council under subsection 2(1) of the Sheriffs Act unless the context otherwise requires.*

4(2) *A reference to a sheriff appointed by the Lieutenant-Governor in Council under subsection 2(1) of the Sheriffs Act as it read immediately before the commencement of this section in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to a sheriff appointed by the Chief Sheriff under subsection 2(2) of the Sheriffs Act unless the context otherwise requires.*

4(3) *A reference to a deputy sheriff appointed by the Lieutenant-Governor in Council under subsection 2(3) of the Sheriffs Act as it read immediately before the commencement of this section in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agree-*

s'appliquent dans le cadre de son travail dans l'enceinte de l'Assemblée législative.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Présomption relative aux nominations

3(1) *La personne qui occupait le poste de shérif en chef immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été nommée shérif en chef en vertu du paragraphe 2(1) de la Loi sur les shérifs à l'entrée en vigueur du présent article.*

3(2) *La personne qui occupait le poste de shérif immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été nommée shérif en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi sur les shérifs à l'entrée en vigueur du présent article.*

3(3) *La personne qui occupait le poste de shérif adjoint immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été nommée shérif adjoint en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi sur les shérifs à l'entrée en vigueur du présent article.*

Renvois

4(1) *Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi au shérif en chef nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi sur les shérifs dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, dans une loi autre que la présente ou dans un règlement, une règle, un décret, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document, vaut renvoi au shérif en chef nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 2(1) de la Loi sur les shérifs.*

4(2) *Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à un shérif nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 2(1) de la Loi sur les shérifs dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, dans une loi autre que la présente ou dans un règlement, une règle, un décret, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document, vaut renvoi à un shérif nommé par le shérif en chef en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi sur les shérifs.*

4(3) *Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à un shérif adjoint nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi sur les shérifs dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, dans une loi autre*

ment or other instrument or document shall be read as a reference to a deputy sheriff appointed by the Chief Sheriff under subsection 2(3) of the Sheriffs Act unless the context otherwise requires.

Enforcement of Money Judgments Act

5 *Section 1 of the Enforcement of Money Judgments Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended in the definition “Chief Sheriff” by striking out “subsection 2(2)” and substituting “section 2”.*

Jury Act

6 *Section 1 of the Jury Act, chapter 103 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition “Chief Sheriff” by striking out “subsection 2(2)” and substituting “section 2”.*

que la présente ou dans un règlement, une règle, un décret, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document, vaut renvoi à un shérif adjoint nommé par le shérif en chef en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi sur les shérifs.

Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires

5 *L’article 1 de la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié à la définition de « shérif en chef » par la suppression de « du paragraphe 2(2) » et son remplacement par « de l’article 2 ».*

Loi sur les jurés

6 *L’article 1 de la Loi sur les jurés, chapitre 103 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « shérif en chef » par la suppression de « du paragraphe 2(2) » et son remplacement par « de l’article 2 ».*